



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU RHONE**

*Lyon, le - 8 AVR 2004*

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement  
et des installations classées**

**Affaire suivie par Monique DURAND**

**☎ : 04 72 61 61 50**

**Fax : 04 72 61 64 26**

**ARRETE**

**autorisant la société GRS VALTECH  
à exploiter un centre de désorption thermique  
de terres et matériaux souillés par des polluants  
4, chemin de Mure à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - partie législative -notamment l'article L 512-2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

*././.*

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 décembre 2002 et complétée le 25 mars 2003 par la société GRS VALTECH, en vue d'exploiter un centre de valorisation de terres polluées, par voie thermique, 4, chemin de Mure à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU l'avis technique de classement en date du 8 avril 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Isabelle VASTRA BEGUE, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 2 juin au 2 juillet 2003 inclus ;

VU la délibération en date du 15 mai 2003 du conseil municipal de Toussieu ;

VU la délibération en date du 17 juin 2003 du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Chandieu ;

VU la délibération en date du 18 juin 2003 du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Mure ;

VU la délibération en date du 26 juin 2003 du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Mure ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2003 du conseil municipal de Saint-Priest ;

VU l'avis en date du 22 mai 2003 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 6 mai 2003 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 23 juin 2003 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 12 mai 2003 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 16 juillet 2003 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 3 juillet 2003 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 21 mai 2003 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport de synthèse en date du 19 janvier 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 mars 2004 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société GRS VALTECH dans son établissement de Saint-Pierre-de-Chandieu sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 167.a et 167.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- traitement et surveillance de la qualité des gaz issus de l'installation de désorption thermique et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée,
- déchargement, stockage et manipulation des terres imprégnées à l'intérieur d'un bâtiment couvert et fermé,
- mise en place d'un silencieux sur la cheminée d'évacuation des gaz,
- aménagement d'un bassin extérieur étanche de 500m<sup>3</sup> permettant la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- mise en place de moyens internes de lutte contre un incendie, complétant les poteaux d'incendie situés à proximité immédiate ;

CONSIDERANT, en outre, que les distances d'effets correspondant aux flux thermiques de 3 et 5 kw/m<sup>2</sup> pour les scénarios d'incendie et à des surpressions de 50 et 140 mbar pour les scénarios d'explosion sont contenues à l'intérieur des limites du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques sanitaires, d'incendie et d'explosion et de pollution de l'air et des eaux souterraines, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 1 -** La société **GRS VALTECH**, 327 rue des Mercières à RILLIEUX LA PAPE, est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé **4, chemin de Mure à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU**, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 2 -** Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 -** Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 -** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
- 5 -** L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 2**

#### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

##### **1 - GÉNÉRALITÉS**

###### **1.1. - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

### **1.2 - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

### **1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

2012

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3 - AIR**

#### **3.1. - Captage et épuration des rejets**

**3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**3.1.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

#### **3.2 - Qualité des rejets**

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

#### **3.3 - Envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin en plus du bâchage systématique des camions amenant ou sortant des terres du site,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents, hors terres à traiter et traitées, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

### 3.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage .

## 4 - EAU 2012

### 4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau: en particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite

## **4.2 - Alimentation en eau**

### **4.2.1 - Prélèvements**

La quantité maximale journalière d'eau prélevée en nappe superficielle ne doit pas excéder 150 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané de 7 m<sup>3</sup>/h.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines

Les réseaux d'alimentation en eau potable (eau pour usage sanitaire) et en eau souterraine (autres usages) seront clairement identifiés, selon la norme NFX 08100 pour ce dernier incluant le point de puisage.

### **4.2.2 - Protection des eaux**

Le raccordement sur un réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif de type agréé adapté au niveau du risque retenu. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conforme aux guides techniques Antipol n°1 de mars 1987 et n°1bis de janvier 1993 édicté par le ministère de la santé.

L'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines sera également équipé d'un dispositif de disconnexion.

### **4.2.3 - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **4.3 - collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.



#### **4.4 - Traitement des effluents liquides**

##### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront soit traitées dans un dispositif d'assainissement autonome en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, soit rejetées au réseau collectif eaux usées .

##### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toitures, les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures (voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables) sont dirigées vers un bassin de confinement d'une capacité utile d'au moins 500 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées, utilisées préférentiellement pour le refroidissement et la réhumidification des terres après traitement, ne peuvent être rejetées au réseau collectif eau pluviale qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié, notamment par passage par un système de séparateur d'hydrocarbures.

##### **4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires**

Les installations ne génèrent pas de rejet d'eau résiduaire industrielle.

#### **4.5 - Qualité des effluents**

Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

#### **4.6 - Conditions de rejet**

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **4.7 - Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

#### **4.8. - Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1 -** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui ne seront pas confinées dans le bâtiment doivent pouvoir être intégralement récupérées et collectées dans le bassin de 500 m<sup>3</sup> visé au point 4.4.2 ci-dessus.

#### **4.8.2 - Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3 - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

#### **4.10 - Surveillance des eaux souterraines**

##### **4.10.1 - Réseau de puits**

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir d'un réseau comprenant au moins les 4 piézomètres PZ1 à PZ4 et un puits conformément plan de localisation joint en **annexe 4** au présent arrêté.

Ce réseau sera complété, en tant que de besoin, par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre et la localisation seront définies, en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans ce cas, les puits à mettre en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

##### **4.10.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Préalablement à chaque prélèvement, une mesure du niveau piézométrique sera effectuée sur chaque ouvrage.

Les valeurs obtenues, ramenées au niveau de référence NGF, seront consignées dans un registre établi à cet effet et seront utilisées pour l'établissement de cartes permettant de suivre le comportement hydrodynamique de la nappe souterraine au droit et à proximité du site.

#### 4.10.3 - Nature et fréquence d'analyse

Modifié APC 10/08/2012

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

✓ analyses physico-chimiques :

*Groupe 1*: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT

*Groupe 2*: NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, et HAP;

*Groupe 3* : 1,1 - dichloéthène, 1,2 - dichloéthène, trichloéthène, tétrachloéthène, chlorure de vinyle, BTEX, di-éthylphtalate, di-n-butylphtalate, bis-(2-éthylhexyl)-phtalate.

✓ analyse biologique : DBO5

✓ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

L'eau souterraine prélevée dans les ouvrages précités fera ensuite l'objet du programme d'analyse joint en annexe 4.

A l'issue d'une période de 3 ans, un réexamen complet des conditions de surveillance de la nappe sera effectué en liaison avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses et des mesures du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception assorti de tout commentaire utile (comparaison avec les valeurs de référence du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués, évolution de la qualité, anomalies décelées, calculs d'incertitudes, ...).

En particulier, l'inspection des installations classées sera immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

#### 5 - DÉCHETS

2014

Le présent paragraphe fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

##### 5.1 - Définitions

###### *Nomenclature des déchets*

Les déchets sont repérés par code conformément au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

## **5.2 - Dispositions générales**

### ***Objectif***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

### ***Identification des déchets dangereux***

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- Le code et la dénomination du déchet,
- Le procédé de fabrication dont est issu le déchet,
- Le conditionnement,
- Le traitement d'élimination prévu,
- Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- La composition chimique principale,
- Les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières,
- Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

### ***Enlèvements***

Pour chaque enlèvement, l'exploitant consignera, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans, les renseignements minimaux suivants :

- Code et dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (site d'élimination, de valorisation ou de réutilisation),
- Nature de l'opération (élimination, valorisation ou réutilisation).

### ***Procédure de gestion***

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.3 - Suivi des déchets dangereux**

Les déchets visés au présent paragraphe sont cités par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances.

#### ***Bordereau de suivi des déchets***

Un bordereau de suivi des déchets (document CERFA 07/0320) sera établi lorsque les quantités produites mensuellement ou transportées dépassent 100 kg. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés sans limitation de durée.

### **5.4 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

#### ***Généralités***

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

#### ***Emballages et déchets industriels banals***

Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.

Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Le « nettoyage » des emballages n'est possible que si les résidus qui en découlent sont traités conformément au présent paragraphe, et/ou suivant les prescriptions du point 4 au présent arrêté (pollution de l'eau).

### **5.5 - déchets réglementés**

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

## 5.6 - Stockages

### *Prévention des nuisances*

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- Les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

### *Stockage en emballages*

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant contenu d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- Les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus,
- Ils ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs (éventuellement).

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes ; à défaut, les eaux pluviales sont collectées, récupérées et traitées suivant les prescriptions du point 4 au présent arrêté).

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

### *Stockage en vrac des terres issues de la désorption thermique*

Après avoir été refroidis et réhumidifiés par aspersion d'eau avant tout contact à l'air libre, les terres ou matériaux issus de la désorption thermique, peuvent être stockés en vrac dans deux zones distinctes.

Les terres ou matériaux qui relèvent de la notion de déchet inerte au sens de la directive n° 1999/31/CE peuvent être stockés à l'extérieur sur une aire spécifique étanche prévue à cet effet.

Les autres terres ou matériaux doivent être stockés à l'intérieur du bâtiment sur une aire étanche en attente de leur élimination dans une installation autorisée ou sur un site prévu à cet effet dans un délai n'excédant pas 1 an.

## 5.7 - Traitement et élimination

### *Principes généraux*

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivant du code de l'environnement. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les papiers, cartons, palettes... lorsque ces matériaux (non souillés par des substances nocives ou toxiques) seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

### *Filières d'élimination*

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont précisées en **annexe 5**.

Ces filières peuvent être modifiées, selon les évolutions techniques et économiques du moment, si le niveau de gestion est amélioré (passant de traitement par incinération à valorisation par exemple). L'exploitant en informera sans délai l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier:

- ✓ à l'appui des résultats d'analyse pratiquées sur des échantillons représentatifs des différents lots, la compatibilité entre les propriétés physico-chimiques des lots de terres et matériaux traités avec les caractéristiques techniques des sites de destination où elles seront réutilisées,
- ✓ le caractère ultime des déchets destinés au stockage en centre d'enfouissement technique.

## 6 - SÉCURITÉ

2014

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.



Les issues ouvertes des installations d'entreposage et de traitement des terres doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

#### **6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### **6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le bâtiment principal abritant l'installation de désorption thermique est réalisé en matériaux M 0, stable au feu de degré un quart d'heure et divisé en cantons de 1 600 m<sup>2</sup> maximum.

Deux pour cent de la surface de chaque canton doivent être constitués par des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle

#### **6.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**6.1.6 -** Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **6.1.7 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **6.2 - Exploitation des installations**

### **6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **6.2.2 - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### 6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- ✓ les instructions de maintenance et nettoyage,
- ✓ les mesures à prendre en cas de dérive,
- ✓ les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### 6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- ✓ donner l'alerte en cas d'incident,
- ✓ mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- ✓ déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### 6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- ✓ la nature des risques,
- ✓ la durée de sa validité,
- ✓ les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- ✓ les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- ✓ les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

### 6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs mousse sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

- de poteaux d'incendie normalisés permettant d'assurer un débit en eau de 300 m<sup>3</sup> / heure en débit simultané sur le site pendant 2 heures, le poteau d'incendie le plus proche devant être situé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment,

Un essai (contrôle du débit et de la pression en fonctionnement simultané) sera effectué avant la mise en service des installations en liaison avec les services d'incendie et de secours et fera l'objet d'une attestation écrite.

- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) à proximité de la cuve à fioul,
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) à proximité du groupe électrogène.

### 6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### 6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

*6.6. Moyens de lutte Approbé APC 10/08/2012*

### ARTICLE 3

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATION CONCERNEES.**

## 7 - INSTALLATION DE DESORPTION THERMIQUE

### 7.1 - Descriptif

L'installation de désorption thermique comprend principalement:

- Un sécheur rotatif dans lequel est effectué une évaporation à contre courant des polluants volatils contenus dans les terres ou matériaux imprégnés,
- Une chambre de postcombustion dans laquelle les polluants volatils extraits sont oxydés,
- Une ligne de traitement des gaz avant rejet à l'atmosphère.

### 7.2 - Implantation

L'installation, comprenant la zone de stockage amont des terres polluées et l'unité de désorption thermique, doit être à au moins 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

### 7.3 - Conception de l'installation

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de désorption aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

### 7.4 - Conditions d'admission des terres à traiter

#### 7.4.1 - Nature des terres admises

Seules sont admises sur le site en vue de leur traitement par désorption thermique des terres et matériaux contaminés par **des polluants organiques** relevant de l'un des codes suivants sur la liste figurant en annexe II au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

17 01 01 - 17 01 02 - 17 01 03 - 17 01 06 - 17 01 07 - 17 05 03 - 17 05 04 - 17 05 05 -  
17 05 06 - 17 05 07 - 17 05 08

Ces terres doivent, en outre, respecter les critères suivants:

<b>Polluants</b>	<b>Teneur maximale mesurée sur sol brut en mg/kg</b>
HAP totaux	50 000
BETX	25 000
Huiles minérales	50 000
Hydrocarbures totaux	50 000
PCB-PCT	50
Cyanures	10 000
Mercure	20

Par ailleurs, la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des terres à traiter ne devra pas en aucun cas excéder 1 pour 100.

Le traitement par désorption thermique de terres ou matériaux contenant de l'amiante ou de tout autre type de déchet est interdit.

#### **7.4.2 - Origine géographique des terres**

Dans cette installation seront traitées prioritairement les terres souillées provenant de la région Rhône-Alpes, puis, dans la limite des capacités disponibles, des matériaux provenant du reste du territoire national voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de terres souillées peut être envisagée.

#### **7.4.3 - Livraison et réception des déchets**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent .

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les terres qui devront être impérativement bâchés.

En outre, l'exploitant doit s'assurer par tout moyen approprié de l'absence de radioactivité des terres reçues.

#### **7.4.4 - Informations préalables**

Avant d'admettre un lot de terres souillée dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres des informations préalables portant sur:

- ✓ l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur,
- ✓ l'historique des activités du site de provenance des terres,
- ✓ les caractéristiques physiques moyennes des terres,
- ✓ la quantité estimée de terres à traiter,
- ✓ les éventuels traitements préalables subis,
- ✓ les modalités de la collecte et de la livraison,
- ✓ l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée, et refuser si nécessaire, d'accueillir les matériaux en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit enfin disposer d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des terres souillées, et réaliser ou faire réaliser par un laboratoire, une analyse pertinente permettant de confirmer les caractéristiques des terres à traiter.

#### ***7.4.5 - Certificat d'acceptation préalable***

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif.

Un lot de terres souillée ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de terres souillée.

#### **7.4.6 - Contrôles d'admission**

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement et d'une vérification :

- ✓ de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- ✓ le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- ✓ le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n ° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- ✓ d'une pesée du chargement,
- ✓ du contrôle ou d'un justificatif de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

#### **7.4.7 - Registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres:

- ✓ le tonnage réceptionné,
- ✓ l'identité du détenteur et le lieu de provenance,
- ✓ la date et l'heure de la réception,
- ✓ l'identité du transporteur,
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ✓ le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- ✓ toute remarque ou anomalie éventuelle.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises sur l'installation.

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.



## **7.5 - Stockage des terres à traiter**

Les terres à traiter sont entreposées dans le bâtiment principal sur une aire étanche dont les portes seront normalement fermées notamment en dehors des périodes de fonctionnement de l'installation et/ou de livraison.

Le mélange des terres de provenances ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes est possible dans les seuls cas suivants:

- ✓ la pollution est identique ou de même nature,
- ✓ le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement mais ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres en attente de traitement ne devra pas excéder 20 000 tonnes.

## **7.6 - Conditions d'exploitation**

### **7.6.1 - Conditions de combustion**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus de désorption soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion.

Ce temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température évoquée ci-dessus doit être mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins 5 ans.

L'installation est munie d'un système automatique qui empêche l'alimentation du sécheur rotatif en terres ou matériaux à traiter :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C précitée ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 7.9.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **7.6.2 - Indisponibilités**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations

dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Cette durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser  $150 \text{ mg/m}^3$ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### ***7.6.3 - Prévention des nuisances olfactives***

L'inspection des installations classées pourra demander si nécessaire la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre d'une part une meilleure prévention des nuisances, et de définir d'autre part, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

## **7.7 - Propreté du site**

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou déchets sur les voies publiques d'accès au site (camions bâchés).

## **7.8 - Prévention de la pollution de l'air**

### ***7.8.1 - Caractéristiques de la cheminée***

Les gaz issus de l'installation de désorption thermique sont rejetés à l'atmosphère en fin de traitement par l'intermédiaire d'une cheminée.

#### **a) forme du conduit**

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée rejetant les gaz issus de la désorption thermique ne peut être inférieure à 15,5 mètres.

c) vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

d) plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ***7.8.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air***

L'installation de désorption thermique est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

### ***7.8.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air***

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

➤ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe 3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

➤ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 3,

../..

➤ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 3,

➤ 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 7.1.6.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif ( à l'exception des phases de démarrage et d'extinction) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 3 :

Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

## **7.9 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement**

### **7.9.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air

doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### 7.9.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets dans les conditions fixées ci-après.

Polluant	Contrôle en continu	Contrôles par un organisme tiers (*)
Débit	oui	1 contrôle tous les 40 000 tonnes traitées avec 1 contrôle par an au minimum (**).
O <sub>2</sub>	oui	"
H <sub>2</sub> O	non	"
CO	oui	"
Poussières	oui	"
C.O.T	oui	"
HCl	non	"
HF	non	"
SO <sub>2</sub>	oui	"
NO <sub>x</sub>	oui	"
Cd et ses composés	non	"
Tl et ses composés	non	"
Hg et ses composés	non	"
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V(***)	non	"
Dioxines et Furannes	non	"

*(\*) Organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.*

*(\*\*) Au cours de la première année d'exploitation, 1 contrôle tous les 20 000 tonnes traitées avec 2 contrôles au minimum.*

*(\*\*\*) Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.*

Les résultats des mesures en continu font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et bi-annuelle pour ce qui concerne les mesures ponctuelles.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de terre traitée.

#### **7.10 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et les métaux.

Ce programme doit prévoir notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation ( point zéro),
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important au regard notamment des résultats de l'étude de modélisation des retombées des rejets atmosphériques canalisés.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

## **7.11 - Informations sur le fonctionnement de l'installation**

### **7.11.1 - Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par les présentes prescriptions ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également l'éventuel taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée au niveau de l'installation.

### **7.11.2 - Bilan de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore et transmet au préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement de l'installation de désorption thermique.

### **7.11.3 - Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de SAINT PIERRE DE CHANDIEU un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

## **8 - CUVE DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE DEUXIEME CATEGORIE**

La cuve de stockage enterrée de 60 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de deuxième catégorie doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 4**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 5**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

## **ARTICLE 6**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 8**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 10**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 11**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.



## ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

## ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PRIEST et TOUSSIEU,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 8 AVR 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

## Société GRS VALTECH à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU

## TABLEAU DES ACTIVITES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées. Traitement de terres polluées par désorption thermique.	Capacité de traitement : 35 tonnes /heure 80 000 t/an	167 c	A
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Capacité de transit: 40 000 t/an	167 a	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage et mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée :75 KW	2515.2	D
Stockage de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (cuve enterrée de 60m <sup>3</sup> )	Quantité stockée C <sub>équivalente</sub> :12 m <sup>3</sup>	1432.2b	D
Installation de remplissage de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Débit maximum équivalent: 0,2m <sup>3</sup> /h	1434	NC

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU - 8 AVR 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Gilbert PAYET

## BRUIT

## 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 63,5dBA Point n° 2 : 57,5 dBA Point n° 3 : 64,5dBA Point n° 4 : 71,5 dBA	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Points n° 1 à 4 : 55dBA	3

Point n° 1: Nord-ouest du site (Entrée principale)

Point n° 2 : Angle nord-est du site

Point n° 3 : Angle sud-est du site

Point n° 4 : Sud du site

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'unité de désorption thermique, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux points n° 1 à 4 précités.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU 18 AVR 2004

LE PREFET  
Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Gilbert PAYET

## VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

### a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

### b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux maximal horaire
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	0,22 kg/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	0,22 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	0,22 kg/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	0,022 kg/h
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	1,1 kg/h
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>	4,4 kg/h

### c) Métaux

Paramètre	Valeur	Flux maximal horaire
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	1,1 g/h
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	1,1 g/h
Total des autres métaux lourds(*) (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>	11 g/h

\* Élément et ses composés

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

### d) dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU - 8 AVR 2004

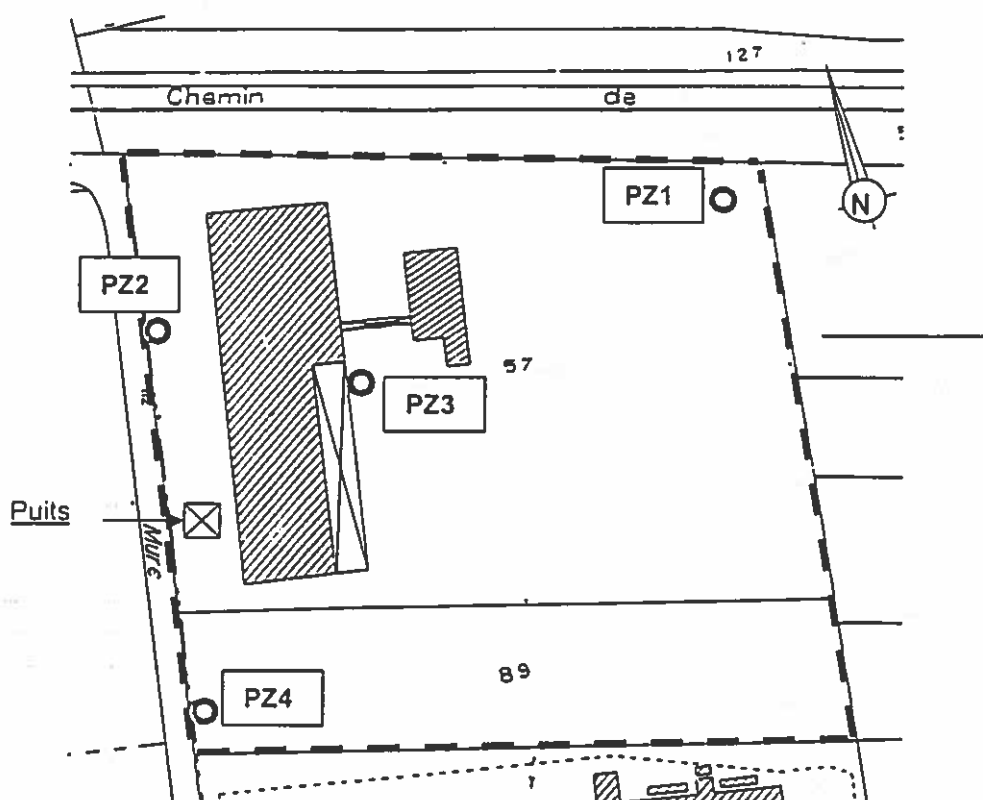
LE PREFET

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

## SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

## 1 - Plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



## 2 - Paramètres et périodicité des contrôles

Paramètres (*)	Périodicité	
	Avant mise en service	Après mise en service
<b>Physico-chimiques</b>		
Groupe 1	oui	annuelle
Groupe 2	oui	annuelle
Groupe 3	oui	semestrielle
<b>Biologiques</b>	oui	annuelle
<b>Bactériologiques</b>	oui	annuelle

(\*) Voir liste des paramètres au point 4.10.2 de l'article 2

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU - 6 AVR 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

## DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination interne / externe
19 13 01* 19 13 02	Terres issues de la désorption thermique	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
15 01 01 à 15 01 06	Emballages non souillés	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
15 01 10*	Emballages souillés	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
16 10 01* 16 10 02	Déchets de laboratoire	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
19 01 05*	Boues ou gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
19 08 10*	Résidus du séparateur à hydrocarbures	inférieur ou égal au niveau 2	Externe

\* Déchet dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU - 8 AVR 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Monique DURAND

  
Gilbert PAYET